

FAILLITE D'HANJIN : QUELLES ACTIONS POUR LES INTÉRÊTS CARGAISON ?

Le 1^{er} septembre 2016 la compagnie Hanjin Shipping Co Ltd ("Hanjin") première compagnie coréenne de transport maritime par conteneur a sollicité la protection de la loi coréenne sur les faillites et une procédure collective, dite de "réhabilitation", a été ouverte par les tribunaux de Séoul. Cette faillite, qui concerne le septième transporteur mondial de conteneurs, est de nature à avoir des conséquences immédiates très importantes s'agissant des relations d'Hanjin, tant avec les autres opérateurs du transport maritime mondial (armateurs, affréteurs, compagnies maritimes partenaires au sein de THE Alliance etc.) qu'avec les ayant-droit des marchandises transportées.

Dès que la nouvelle de cette faillite a été connue, les contrats de partenariat entre Hanjin et les autres compagnies maritimes ont été résiliés, et la quasi-totalité des opérations de transport en cours ont été interrompues soit à la suite de la saisie des navires, soit par déroutement des navires sur ordre d'Hanjin, soucieuse d'éviter de telles saisies.

Dans ces conditions, tant les chargeurs que les destinataires de marchandises ainsi que leurs commissionnaires de transport, vont devoir prendre des mesures immédiates afin d'obtenir la restitution de leurs marchandises et de préserver leurs droits.

A cet effet, il convient d'une part de localiser les navires sur lesquels les marchandises ont été chargées et de solliciter la restitution des marchandises soit qu'elles se trouvent encore à bord, soit qu'elles ont été déchargées dans un autre port que celui initialement désigné au connaissement.

Par ailleurs, on peut imaginer que nombre de commissionnaires ou de chargeurs ont pu régler le fret en avance et peuvent avoir à en solliciter le remboursement outre l'indemnisation des préjudices éventuellement subis, auprès des organes de la procédure collective en Corée. Le délai pour effectuer les déclarations de créance expire en principe le 4 octobre 2016.



Tant les chargeurs que les destinataires de marchandises ainsi que leurs commissionnaires de transport vont devoir prendre des mesures immédiates afin d'obtenir la restitution de leurs marchandises et de préserver leurs droits.

GUILLAUME BRAJEUX, ASSOCIÉ

Les commissionnaires de transport sont à leur tour susceptibles de voir leur responsabilité engagée par les ayants-droits des marchandises transportées par Hanjin à raison des retards occasionnés par l'interruption des opérations de transport. Certains commissionnaires ont ainsi pris les devants en ordonnant sans délai des transbordements afin de limiter ces retards.

Différentes mesures peuvent être envisagées pour sauvegarder les droits des commissionnaires et des intérêts cargo : des saisies conservatoires des navires Hanjin peuvent ainsi être engagées, la procédure de "réhabilitation" engagée en Corée n'ayant pas nécessairement d'effet dans les autres pays en l'absence de procédure de reconnaissance ou

d'exequatur du jugement d'ouverture devant les juridictions locales. Mais elles ne sont pas sans risque.

Les opérations de déchargement et de rechargement de plusieurs centaines de conteneurs peuvent également comporter des risques et la responsabilité des intérêts cargo ou des commissionnaires pourrait être engagée par les autres intérêts cargo si des dommages devaient être constatés au navire ou sur les autres cargaisons. Il n'est pas certain que les polices d'assurance, notamment les polices P&I des affréteurs, couvrent ce type de risques. Il faudra donc veiller à souscrire des garanties supplémentaires.

Enfin, depuis l'ouverture de la procédure de "réhabilitation", de nombreux terminaux portuaires, notamment européens, ont fait valoir un droit de rétention sur les conteneurs de Hanjin. Dans l'espoir de récupérer une partie des factures laissées impayées par Hanjin, ces terminaux réclament une somme forfaitaire à verser par les chargeurs s'ils souhaitent enlever leurs boîtes avec leurs marchandises. Ce type de mesure a été déclaré illégal



Depuis l'ouverture de la procédure de "réhabilitation", de nombreux terminaux portuaires, notamment européens, ont fait valoir un droit de rétention sur les conteneurs de Hanjin encore sur leurs quais.

CHRISTOPHER BREHM, SENIOR ASSOCIATE

aux Pays-Bas mais se poursuit en Belgique et en Espagne.

Notons que Hanjin Group, maison mère de Hanjin, a annoncé mardi 6 septembre le déblocage de 100 milliards de wons (80 millions d'euros), afin de "garantir" les opérations de ses porte-conteneurs.

La procédure de "réhabilitation" d'Hanjin en Corée en est encore à ses débuts et il est difficile d'en prédire l'issue. Les équipes d'HFW en France et dans le monde sont mobilisées pour vous tenir informés de l'évolution de la situation ainsi que des procédures annexes et parallèles pouvant éventuellement être mises en place dans d'autres juridictions.

Les options procédurales offertes aux opérateurs affectés par la liquidation d'Hanjin sont diverses et nous les encourageons à solliciter l'avis de leurs conseils pour protéger sans délai leurs intérêts.

A cet égard, nos équipes dans le monde entier disposent d'une très grande expérience dans la gestion des problématiques juridiques soulevées par les faillites des opérateurs majeurs.



Pour plus d'information sur le sujet, vous pouvez contacter les auteurs de ce *briefing* :

Guillaume Brajeux

Avocat Associé, Paris

T : +33 (0)1 44 94 40 50

E : guillaume.brajeux@hfw.com

Christopher Brehm

Senior Associate, Paris

T : +33 (0)1 44 94 40 50

E : christopher.brehm@hfw.com

HFW compte plus de 450 avocats en Australie, en Asie, au Moyen-Orient, en Europe et en Amérique Latine. Pour plus d'information sur des problématiques liées aux shipping dans d'autres juridictions, vous pouvez contacter :

Craig Neame

Avocat Associé, Londres

T : +33 1 44 94 40 50

E : stanislas.lequette@hfw.com

Nick Poynder

Avocat Associé, Shanghai

T : +86 21 2080 1001

E : nicholas.poynder@hfw.com

Stanislas Lequette

Avocat Associé, Paris

T : +33 1 44 94 40 50

E : stanislas.lequette@hfw.com

Hazel Brewer

Avocat Associée, Perth

T : +61 (0)8 9422 4702

E : hazel.brewer@hfw.com

Pierre Frühling

Avocat Associé, Bruxelles

T : +32 (0) 2643 3406

E : pierre.fruhling@hfw.com

Gavin Vallely

Avocat Associé, Melbourne

T : +61 (0)3 8601 4523

E : gavin.vallely@hfw.com

Michael Buisset

Avocat Associé, Genève

T : +41 (0)22 322 4801

E : michael.buisset@hfw.com

Nic van der Reyden

Avocat Associé, Sydney

T : +61 (0)2 9320 4618

E : nic.vanderreyden@hfw.com

Dimitri Vassos

Avocat Associé, Le Pirée

T : +30 210 429 3978

E : dimitri.vassos@hfw.com

Jeremy Shebson

Avocat Associé, São Paulo

T : +55 (11) 3179 2903

E : jeremy.shebson@hfw.com

Yaman Al Hawamdeh

Avocat Associé, Dubaï

T : +971 4 423 0531

E : yaman.alhawamdeh@hfw.com

Paul Apostolis

Avocat Associé, Singapour

T : +65 6411 5343

E : paul.apostolis@hfw.com

Paul Hatzer

Avocat Associé, Hong Kong

T : +852 3983 7666

E : paul.hatzer@hfw.com

Lawyers for international commerce

hfw.com

© 2016 Holman Fenwick Willan France LLP. Tous droits réservés.

Nous veillons à envoyer les informations les plus précises possibles, néanmoins, elles ne constituent aucunement un avis juridique.

Holman Fenwick Willan LLP est responsable du traitement de vos données personnelles. Pour les mettre à jour ou modifier les listes de diffusion auxquelles vous êtes inscrit, veuillez contacter Craig Martin au +44 (0)20 7264 8109 ou craig.martin@hfw.com.

São Paulo Londres Paris Bruxelles Genève Le Pirée Beyrouth Riyadh Koweït Abu Dhabi Dubaï
Singapour Hong Kong Shanghai Perth Melbourne Sydney